

Adhésion de la République de Malte aux Protocoles

La République de Malte a adhéré, le 17 avril 1989, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante:

«Le gouvernement de la République de Malte souhaite déclarer qu'il accepte la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits conformément à l'article 90 du Protocole I» (*Original: Anglais — Trad. CICR*).

La République de Malte est le **douzième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

D'autre part, l'instrument d'adhésion était accompagné de deux réserves, à savoir:

- 1) «L'article 75 du Protocole I sera appliqué dans la mesure où:
 - a) l'alinéa e) du paragraphe 4 n'est pas incompatible avec la législation disposant que tout prévenu qui cause de l'agitation au procès ou dont la présence est susceptible d'entraver l'interrogatoire d'un autre prévenu ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être emmené hors de la salle d'audience;
 - b) l'alinéa h) du paragraphe 4 n'est pas incompatible avec les dispositions juridiques autorisant la réouverture d'un procès qui a abouti à un prononcé de condamnation ou d'acquiescement».
- 2) «L'article 6, paragraphe 2, alinéa e) du Protocole II sera appliqué dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la législation disposant que tout prévenu qui cause de l'agitation au procès ou dont la présence est susceptible d'entraver l'interrogatoire d'un autre prévenu ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être emmené hors de la salle d'audience» (*Original Anglais — Trad. CICR*).

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République de Malte, le 17 octobre 1989.

La République de Malte est le **83^e** Etat partie au Protocole I et le **73^e** au Protocole II.